

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 8 MARS 2024
- affiché en mairie le
- notifié le 8 MARS 2024

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD

**DÉCISION n°2024/089**

**Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition d'une salle au Centre social Ouest - MPT des Amonts - SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES " 7 LES AMONTS "**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération 2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec le Syndicat des Copropriétaires « 7 LES AMONTS », représenté par M. Philippe TEMPERE, gérant ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêt général proposées par les diverses associations ulissiennes ou partenaires institutionnels des locaux sont mis à disposition de celles-ci à titre gracieux et précaire ;

DECIDE

**Article 1**

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire avec le Syndicat des Copropriétaires « 7 LES AMONTS » représenté par M. Philippe TEMPERE, gérant, sis 7 allée des Amonts Les Ulis (91940) aux Centre social Ouest - Maison pour Tous des Amonts, pour l'organisation de réunions et d'assemblées générales.

**Article 2**

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans les conventions.

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2024.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 05 mars 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

